CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

1. PRÉAMBULE 1
2. DEFINITIONS 2
3. DOCUMENTS CONTRACTUELS 2
4. MISE DISPOSITION LOGICIEL CŒUR 2
5. GARANTIES 3
6. OBLIGATIONS DES PARTIES 3
7. PROPRIETE INTELLECTUELLE 3
8. RESPONSABILITÉ 4
9. RECLAMATIONS DE TIERS 4
10. CONDITIONS FINANCIÈRES 5
11. AUDIT 5
12. CONFIDENTIALITE 5
13. DONNEES PERSONNELLES 5
14. SOUS-TRAITANCE 5
15. DURÉE, SUSPENSION ET RESILIATION 6
16. REVERSIBILITE 6
17. DISPOSITIONS DIVERSES 7

ANNEXE 1 : RGPD 8

ANNEXE 2 : MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES 11

ANNEXE 3 : TRAITEMENT 13

1. PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels le Client est autorisé à utiliser le logiciel cœur ISKernel dans le cadre de l'exécution et du fonctionnement des applications déployées par le Client au moyen du Logiciel Cœur.

Les prestations complémentaires proposées par ISKernel, le Prestataire, telles que notamment les services de maintenance, d'hébergement, d'assistance, de développement spécifique ou tout autre service connexe font l'objet de Conditions Particulières ou de contrats distincts, lesquels complètent le cas échéant les présentes Conditions Générales et prévalent en cas de contradiction sur leur périmètre spécifique.

Le Client reconnaît par conséquent que les présentes Conditions Générales régissent exclusivement l'usage du Logiciel Cœur et ne confère aucun autre droit sur le Logiciel Cœur ou sur des prestations non expressément prévues.

2. DEFINITIONS

Dans le cadre du Contrat, les termes ci-après avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, ont été définis de la manière suivante :

Anomalie désigne toute anomalie de fonctionnement du Logiciel Cœur par rapport aux performances, comportements ou fonctionnalités décrits dans la Documentation applicable. La nature, les catégories, les niveaux de gravité des Anomalies ainsi que leurs conditions de prise en charge et de correction sont précisés dans les Conditions particulières de maintenance souscrites par le Client.

Client désigne l'entité ayant accepté la Proposition Commerciale du Prestataire, en application des Conditions Générales et, le cas échéant, des Conditions Particulières.

Conditions Générales désigne le présent document, dans leur dernière version communiquée au Client.

Conditions Particulières désigne les conditions particulières d'hébergement et le cas échéant, de maintenance, dans leur dernière version communiquée au Client. Les Conditions Particulières complètent les Conditions Générales.

Contenu du Client désigne tout contenu, tel que des contenus audio, vidéo, textes, images, importés ou créés dans la Solution par le Client ou en son nom.

Documentation désigne les spécifications techniques applicables. La Documentation n'inclut pas les communications échangées entre le Prestataire et le Client, sauf si ces communications sont spécifiquement incorporées par référence dans la Proposition Commerciale.

Données à caractère personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Données personnelles sensibles désigne, pour les besoins du Contrat, les catégories de Données à caractère personnel suivantes : les informations relatives à la situation financière (dont les détails sur le solde des comptes en banque, revenus, épargne, découverts, numéros de comptes, numéros de cartes de crédit ou de débit, données relatives aux virements, informations sur les hypothèques ou les prêts), les préférences sexuelles, les renseignements médicaux d'un individu, ou portant sur la santé, protégés par toute loi sur la protection des données de santé, les données biométriques (aux fins d'identification unique d'un individu), et les données personnelles relatives aux enfants protégés au titre des lois de protection de l'enfance et tout autre type d'information inclus dans ce terme ou tout autre terme similaire (tel que "informations personnelles sensibles" ou "catégories spéciales d'informations personnelles") telles qu'utilisées dans les lois applicables en matière de protection des données personnelles ou de la vie privée

Données personnelles de santé désigne les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique qui révèlent les informations sur l'état de santé de cette personne, indépendamment de leur source, et qui sont traitées par le Client. Une donnée personnelle de santé est dans la catégorie des données sensibles.

Données du Client désigne les données, y compris à caractère personnel, importées par le Client ou pour son compte dans la Solution à partir des bases de données du Client ou de celles de fournisseurs de données tiers auxquelles le Prestataire a accès dans le cadre du Contrat.

Données temporaires désigne les données générées pendant l'exécution d'une tâche (exemples : fichier de rollback, fichier de mise à jour d'une base de données, etc.), inutiles une fois la tâche terminée.

Informations Confidentielles désigne l'ensemble des informations ou données non publiques ou concernant l'activité de la Partie émettrice, de nature technique, commerciale, financière ou relative au personnel ou à l'organisation fournies par l'une des Parties à l'autre Partie dans le cadre du présent Contrat, qui est identifiée par écrit comme confidentielle au moment de sa divulgation, que ce soit sous forme textuelle, graphique, imprimée ou électronique ou n'est pas identifiée comme confidentielle au moment de sa divulgation mais le destinataire sait ou devrait raisonnablement savoir que l'information est confidentielle ; jusqu'à (a) ce qu'elles soient divulguées par la Partie divulgatrice ou qu'elles tombent dans le domaine public, sans violation du Contrat ou étaient connues du destinataire et exemptes de restrictions de divulgation avant leur divulgation par l'émettrice ; (b) deviennent connues du destinataire par une source autre que l'émettrice et sont exemptes de restrictions de divulgation ; ou (c) sont développées indépendamment par le destinataire sans recours aux Informations Confidentielles.
Le Logiciel Coeur ainsi que les termes et conditions du Contrat sont réputés constituer des Informations Confidentielles du Prestataire sans qu'il soit besoin d'y apposer une mention spécifique ou de les identifier comme tels. Toute Donnée du Client est réputée constituer une Information Confidentielle du Client sans qu'il soit besoin d'y apposer une mention spécifique ou de l'identifier comme telle.

Logiciel Cœur désigne l'ensemble des programmes informatiques, codes sources, codes objets, architectures logicielles, frameworks applicatifs, bibliothèques, moteurs d'exécution, outils de paramétrage, outils de déploiement, scripts techniques, interfaces internes, bases de configuration, Documentations et savoir-faire associés, préexistants ou développés ultérieurement, appartenant au Prestataire.

Partie ou **Parties** désigne conjointement ou individuellement le Client et/ou le Prestataire.

Proposition Commerciale désigne le document émis par le Prestataire et accepté par le Client.

Solution désigne tout site Internet, application ou ensemble applicatif, actuel ou futur, développé, paramétré ou exploité au moyen du Logiciel Cœur pour les besoins du Client, qu'il soit hébergé par le Prestataire, par le Client ou par un tiers pour le compte du Client.
Le Client détermine seul les finalités et les modalités d'utilisation de la Solution et demeure responsable des Données, notamment à Caractère Personnel, voire des Données personnelles de santé qu'il décide d'y collecter, importer, saisir, consulter, modifier, exploiter ou plus généralement traiter. La mise à disposition du Logiciel Cœur par le Prestataire n'emporte aucune responsabilité du Prestataire quant à la licéité des traitements ainsi décidés par le Client, sans préjudice des obligations propres incombant au Prestataire lorsqu'elle agit en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation applicable.

Utilisateur désigne tout employé du Client ou tout prestataire tiers autorisé par le Client conformément à la clause « Externalisation et accès aux tiers », pouvant utiliser le Logiciel Cœur pour le compte du Client.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord conclu entre les Parties comprend par ordre de priorité décroissante :

- La Proposition Commerciale ;
- Les Conditions Particulières ;
- Les Conditions Générales.

Ces documents sont désignés ci-après ensemble par le « Contrat ».

En cas de document susceptible de faire l'objet de versions successives, la version la plus récente du document prévaudra.

4. MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL CŒUR

4.1. PREREQUIS A INSTALLATION SUR INFRA CLIENT

Dans le cadre d'une installation sur l'infrastructure du Client (c'est-à-dire non hébergé par le Prestataire), le Client a procédé, préalablement à la souscription du Contrat, à la vérification de l'adéquation du Logiciel Cœur avec ses besoins et reconnaît que toutes les informations et conseils qui lui étaient nécessaires pour s'engager au titre du présent Contrat lui ont été communiqués par le Prestataire. Il déclare disposer des connaissances techniques et des compétences nécessaires à l'utilisation du Logiciel Cœur.

Le Client est informé et accepte que l'usage du Logiciel Cœur est subordonné au respect des prérequis techniques décrits dans la Documentation. Il s'engage à fournir un environnement conforme aux prérequis avant l'installation et l'usage du Logiciel Cœur.

Le Client est en outre informé que l'accès et l'utilisation du Logiciel Cœur impliquent de disposer d'une connexion Internet dont il est seul responsable. Il lui appartient de prendre toutes dispositions pour maintenir cet accès.

Le Client a connaissance des aléas techniques qui peuvent affecter ce

réseau et entraîner des ralentissements ou des indisponibilités rendant la connexion impossible.

Il reconnaît notamment que (A) ni le Prestataire ou ses sous-traitants ne contrôlent les équipements du Client ou le transfert des données via des moyens de communication (y compris sur Internet) ; (B) le Logiciel Cœur peut faire l'objet de limitations ou d'interruptions inhérentes à l'utilisation de ces moyens de communication qui sont en dehors du périmètre et de l'objet du Contrat ; et (C) le Client est entièrement responsable de l'installation au sein de la Solution des mises à jour et des correctifs de sécurité appropriés.

Le Prestataire ne pourra être tenue responsable en cas de dysfonctionnement ou de défaillance du Logiciel Cœur imputable au non-respect des prérequis ou d'interruptions ou autres dommages résultant de l'utilisation par le Client des moyens de communication, qui sont en dehors du périmètre et de l'objet du Contrat.

4.2. RECEPTION DU LOGICIEL CŒUR

Le Logiciel Cœur sera réputé avoir été livré et accepté à la date de début de la durée de la licence indiquée dans la Proposition Commerciale émise en application des Conditions Générales.

4.3. DROITS D'USAGE DU LOGICIEL CŒUR ET RESTRICTIONS

Concession de licence. Sous réserve du paiement du prix et du respect des présentes Conditions Générales, le Prestataire concède au Client une licence non-exclusive, non-transférable et non-cessible lui permettant, ainsi qu'aux Utilisateurs autorisés, d'installer, d'accéder et d'utiliser le Logiciel Cœur aux seules fins d'exécution et de fonctionnement de la Solution, conformément à la Documentation et dans les limites prévues par le Contrat. Pendant la durée du Contrat, cette licence porte sur les versions du Logiciel Cœur régulièrement mises à disposition du Client dans les conditions prévues par la Proposition Commerciale et, le cas échéant, par les Conditions Particulières applicables.

Maintien du droit d'usage à l'issue du Contrat. À l'expiration ou à la résiliation des présentes Conditions Générales, pour quelque cause que ce soit, et sous réserve du paiement intégral par le Client de toutes les sommes dues au Prestataire au titre du Contrat, le Client conserve, à titre gratuit et sans limitation de durée, le droit d'utiliser la dernière version du Logiciel Cœur régulièrement mise à sa disposition à la date d'effet de cette expiration ou résiliation.
Ce droit d'usage porte exclusivement sur cette version du Logiciel Cœur, dans son état à la date d'effet de la cessation du Contrat. Il n'emporte aucun droit à bénéficier de versions ultérieures, mises à jour, évolutions, correctifs, maintenance, assistance, hébergement ou de toute autre prestation du Prestataire, sauf souscription ou maintien d'un contrat spécifique couvrant les prestations concernées.
Le droit d'usage ainsi maintenu demeure non-exclusif, non-transférable et non-cessible et reste soumis aux conditions et restrictions d'utilisation prévues au présent article.

Conditions de Licence. Le Client ne doit pas :
(A) utiliser le Logiciel Cœur (1) en violation des lois ou réglementations applicables ou en lien avec du contenu illégal (tels que des contenus contraires à la règlementation applicable aux propos ou contenus obscènes ou diffamatoires, au harcèlement, à la vie privée, à la publicité, ou aux droits de propriété intellectuelle) ; ou (2) d'une manière qui implique un risque important pour la sécurité ou les opérations du Prestataire ou de ses clients, ou pour la poursuite normale des activités des autres clients du Prestataire ;
(B) utiliser le Logiciel Cœur aux fins de conception, de réalisation, de diffusion ou de commercialisation de services concurrents ;
(C) vendre, louer ou sous-licencier le Logiciel Cœur sans l'autorisation préalable et écrite du Prestataire, ni tenter d'interagir avec le système d'exploitation sous-jacent du Logiciel Cœur, copier, créer des œuvres dérivées, modifier, adapter, faire de l'ingénierie inverse, traduire, décompiler ou tenter de quelque manière que ce soit de découvrir dans le Logiciel Coeur, le code source, la représentation des données, les algorithmes, et les processus et méthodes sous-jacents. Cette restriction ne s'applique pas lorsqu'elle entend limiter les droits d'ordre public dont bénéficie le Client en vertu de la loi ou de la règlementation applicable ;
(D) contourner les mesures techniques d'information ou de protection.

Externalisation et accès aux tiers. Le Client peut autoriser un tiers à accéder et utiliser le Logiciel Cœur, uniquement pour le compte du Client, à condition que cette utilisation ou accès soit seulement pour les intérêts commerciaux du Client. Le Client est responsable de s'assurer que tout tiers qui accède ou utilise le Logiciel Cœur pour le compte du Client respecte les conditions du Contrat. Le Client est responsable de tout acte ou omission de ces tiers comme s'il s'agissait de ses propres actes ou omissions.

Déploiement à risques. Si le Prestataire détermine raisonnablement que l'installation, le déploiement ou l'utilisation du Logiciel Cœur par le Client crée un risque significatif pour la sécurité ou le fonctionnement du Logiciel Cœur, des systèmes du Prestataire ou de ses sous-traitants, ou pour la poursuite normale des activités des autres clients du Prestataire (un « Déploiement à Risque »), le Prestataire pourra suspendre immédiatement, en tout ou partie, l'accès au Logiciel Cœur ou aux services concernés jusqu'à la suppression du risque.
Si le risque persiste malgré les mesures raisonnablement demandées au Client, le Prestataire pourra résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 15.
Lorsque cette résiliation résulte d'une violation par le Client des restrictions d'utilisation du Logiciel Cœur prévues au présent article, le Client perd le bénéfice du droit d'usage perpétuel prévu au présent article.

5. GARANTIES

Si le Logiciel Cœur n'est pas conforme à la Documentation applicable, le seul recours du Client et la responsabilité exclusive du Prestataire au titre de cette garantie sont la correction de l'Anomalie, selon les conditions et modalités prévues dans les Conditions Particulières de maintenance. Cette garantie est conditionnée à la souscription préalable par le Client aux prestations de maintenance.

A l'exclusion des garanties expresses décrites aux présentes et sous réserve des dispositions légales applicables, le Prestataire ne fournit aucune autre garantie, notamment aucune garantie implicite d'adéquation à un usage particulier ou d'exactitude.

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

Chaque Partie s'engage à respecter les lois et règlementations en vigueur applicables à son activité.

6.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Devoir de conseils. le Prestataire assistera le Client lors de l'utilisation du Logiciel Coeur, selon les conditions et modalités prévues dans les Conditions Particulières applicables.

le Prestataire est soumis, au titre d'une obligation de moyen, à un devoir de conseil et de mise en garde dans le cadre de l'exécution du Contrat pour autant que les informations fournies par le Client lui permettent d'exécuter cette obligation. Le Client reconnait que le périmètre de cette obligation est, en outre, fonction des prestations commandées.

Hébergement. Le Prestataire s'engage à effectuer les prestations d'hébergement dans les conditions de disponibilité, d'intégrité, de pérennité, de sécurité, de confidentialité et de continuité telles que définies dans les Conditions Particulières d'hébergement, lorsque de telles prestations sont souscrites.

6.2. OBLIGATIONS DU CLIENT

Utilisation de la Solution, des Données du Client et des Contenus du Client. Le Client est entièrement responsable de l'utilisation qu'il fera de la Solution, des Données ainsi que des Contenus du Client. Il lui incombe seul d'assurer la précision, l'exactitude et la licéité des Données et Contenus du Client qu'il saisit, importe ou traite via la Solution.

Sécurité. Le Client est responsable de tout accès non autorisé aux identifiants de connexion et mot de passe.
En cas d'hébergement sur sa propre infra, Le Client prendra toutes les précautions nécessaires, notamment par des sauvegardes régulières, pour éviter tous risques de pertes, de destructions ou d'altérations de ses Données, Contenus, fichiers et programmes.

Fournisseurs Tiers. Le Client est seul responsable du respect de tous termes et conditions applicables à des données, des produits, des services ou plates-forme de tiers qui n'agiraient pas en tant que sous-traitants du Prestataire.

7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU PRESTATAIRE

Le Prestataire conserve l'ensemble des droits de propriété intellectuelle qu'il détient sur le Logiciel Cœur, les méthodologies et méthodes d'analyse, le savoir-faire et l'expérience, qu'elle sera amenée à réaliser ou

à utiliser dans le cadre du Contrat.

Le Contrat n'emporte aucun transfert de droits de propriété intellectuelle au profit du Client, mais uniquement la concession des droits d'usage du Logiciel Cœur dans les conditions prévues à l'article 4.3.

7.2. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CLIENT

Le Client est propriétaire (ou le cas échéant, déclare disposer des droits nécessaires) de la Solution développée par le Client ou par un tiers pour son compte, des Données et du Contenu du Client, sous réserve des droits de propriété intellectuelle du Prestataire.

Le Client concède au Prestataire et à ses éventuels sous-traitants, pendant la durée du Contrat et, après sa cessation, pendant toute période au cours de laquelle le Prestataire fournit au Client une prestation nécessitant l'accès à la Solution, aux Données ou au Contenu du Client, une licence non exclusive leur permettant d'utiliser, reproduire, traiter, transmettre et stocker la Solution, les Données et le Contenu du Client, dans la seule mesure nécessaire à l'exécution des prestations concernées. le Prestataire pourra en outre utiliser, copier, transmettre, stocker, sous-licencier et afficher les Données et le Contenu du Client pour faire valoir ses droits en vertu du présent Contrat. Cette licence n'emporte aucun droit d'exploitation commerciale de la Solution, des Données du Client et du Contenu du Client.

Il est de la seule responsabilité du Client de s'assurer que la Solution, ainsi que le Contenu du Client et les Données du Client sont conformes à l'ensemble des lois et réglementations applicables. Le Client s'engage à mettre en œuvre une procédure permettant d'identifier et de retirer rapidement les Données du Client et le Contenu du Client contrevenant aux exigences de la clause « Conditions de licence » (A) (1) à l'article 4.3 « DROITS D'USAGE DU LOGICIEL CŒUR ET RESTRICTIONS » (ci-après désignés ensemble « Contenus Illégaux »). En cas de Contenus Illégaux, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'accès au Logiciel Cœur ou de supprimer lesdits Contenus Illégaux, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée à ce titre. Cette faculté n'emporte toutefois aucune obligation générale de surveillance ni de recherche active de Contenus Illégaux, lorsque le Prestataire intervient en tant qu'hébergeur au sens de la réglementation applicable.

8. RESPONSABILITÉ

Chaque Partie sera responsable de tout dommage, coût et/ou responsabilité supporté par l'autre Partie lorsqu'ils résultent d'un manquement qui lui est directement imputable.

Sous réserve des dérogations éventuellement prévues dans les Conditions Particulières, la responsabilité totale de chaque Partie, toutes causes confondues, est en tout état de cause limitée au montant total des sommes payées ou dues par le Client au titre de la Proposition Commerciale applicable au cours des douze (12) mois précédant la survenance du fait générateur de la réclamation.

Au-delà de cette limite chaque Partie renonce à recourir contre l'autre Partie, sauf quand une loi d'ordre public ou les tribunaux interdisent de telles renonciations à recours.

En aucun cas l'une ou l'autre des Parties ne pourra être tenue responsable de dommages résultant d'un cas de force majeure, de dommages indirects ainsi que de toute perte de chiffre d'affaires, perte de profits, perte d'usage, perte de données, perte d'exploitation, manque à gagner, interruption d'activité ou toute atteinte à l'image.

Ces limites de responsabilité ne sont pas applicables aux dommages corporels et décès résultant de la négligence d'une partie, aux dommages résultant d'une déclaration frauduleuse, dolosive ou intentionnelle, aux dommages de confidentialité (hors manquement à une obligation de confidentialité relative à la protection des données personnelles), aux dommages résultant de l'utilisation par le Client du Logiciel Cœur au-delà du périmètre de la licence concédée au titre du Contrat, de défaut de paiement par le Client de tout montant dû au Prestataire au titre du présent Contrat ainsi qu'aux dommages pour lesquels la responsabilité ne peut être exclue ou limitée par les lois applicables.

9. RECLAMATIONS DE TIERS

Pour les besoins du présent article, les termes suivants sont définis comme suit :
Partie Indemnisée désigne (i) le Client lorsque le Prestataire est la Partie qui Indemnise et (ii) le Prestataire lorsque le Client est la Partie qui Indemnise.

Partie qui Indemnise désigne

- le Prestataire en ce qui concerne les Réclamations
 - découlant du non-respect par le Prestataire des lois applicables en matière de sécurité et de protection des données personnelles telles que clarifiées par les rôles, responsabilités et obligations définies dans l'Annexe 1 du présent contrat ou
 - découlant de l'article « Réclamation de tiers portant sur le Logiciel Cœur » ;

- et le Client en ce qui concerne les Réclamations
 - découlant du non-respect par le Client des lois applicables en matière de sécurité et de protection des données personnelles telles que clarifiées par les rôles, responsabilités et obligations définies en annexe du présent contrat
 - découlant du non-respect par le Client de l'article « Réclamation portant sur la Solution développée par le Client, les Données du Client, les Contenus du Client ou Réclamations par des Fournisseurs Tiers»,
 - de Contenus Illégaux.

Réclamation désigne une revendication, une action, une plainte ou une procédure par une Partie ou un tiers, par une autorité de régulation, administrative ou judiciaire engagée contre une Partie.

Réclamation portant sur le Logiciel Cœur. En cas de Réclamation fondée sur le fait que le Logiciel Cœur, pris isolément et utilisé conformément à la Documentation, porterait directement atteinte à un brevet, un droit d'auteur ou un secret industriel (« Réclamations portant sur le Logiciel Cœur »), le Prestataire pourra, à son choix et à ses frais : (1) remplacer ou modifier le Logiciel Cœur prétendument contrefaisant ; (2) obtenir pour le Client une licence lui permettant de continuer à utiliser le Logiciel Cœur en conformité avec les termes du présent Contrat. Lorsque les options proposées au (1) ou (2) ci-dessus ne sont raisonnablement ou commercialement pas faisables, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'accès au Logiciel Coeur correspondant (ou la partie contrefaisante) et résilier le Contrat ; le Prestataire devra dans ce cas rembourser les redevances prépayées inutilisées à la date de résiliation et indemnisera le Client de tous dommages au paiement desquels ce dernier aurait été définitivement condamné par une juridiction compétente et résultant d'une Réclamation portant sur le Logiciel Cœur, dans les conditions prévues à l'article 8 des présentes.

le Prestataire ne sera pas tenu responsable des Réclamations portant sur le Logiciel Cœur qui résultent :

(1) de l'utilisation par le Client du Logiciel Cœur en violation du présent Contrat ;

(2) du défaut d'installation par le Client de la version du Logiciel Cœur, mise à disposition par le Prestataire et encore maintenue/supportée lorsque le Client héberge par lui-même la Solution ;

(3) des produits, services, matériels, logiciels et autres matériels tiers, éventuellement combinés avec le Logiciel Cœur si, sans cette combinaison, le Logiciel Cœur n'était pas contrefaisant ;

(4) de la Solution, des Données du Client et des Contenus du Client ; ou

(5) d'un manquement du Client à l'article « Fournisseur Tiers ».

Réclamation portant sur la Solution développée par le Client, les Données du Client, les Contenus du Client ou Réclamations par des Fournisseurs Tiers. Le Client indemnisera le Prestataire de tous dommages au paiement desquels cette dernière aurait été définitivement condamnée par une juridiction compétente résultant d'une Réclamation fondée sur le fait que (a) la Solution, telle que développée par le Client ou par un tiers pour son compte, et/ou (b) les Données du Client, et/ou (c) les Contenus du Client porteraient directement atteintes à un brevet, un droit d'auteur, une marque, un secret industriel ou autres droits de tiers ou (d) d'une Réclamation fondée sur une violation par le Client de l'article « Fournisseur Tiers », dans les conditions prévues à l'article 8 des présentes.

Le Client ne sera pas tenu responsable des Réclamations qui résultent d'une utilisation de la Solution, des Données du Client ou des Contenus du Client par le Prestataire, non autorisée par le Client ou en dehors des termes et conditions du Contrat.

Conditions. La Partie qui Indemnise est responsable des Réclamations au titre du présent article envers la Partie Indemnisée, sous réserve des conditions suivantes :

(A) la Partie Indemnisée notifie promptement par écrit à la Partie qui Indemnise la survenance de toute Réclamation, dès qu'elle en a connaissance, de sorte à éviter tout retard de notification susceptible de causer un préjudice à la Partie qui Indemnise ;

(B) la Partie qui Indemnise ait le droit exclusif de diriger la défense ou de transiger la Réclamation ;

(C) la Partie Indemnisée fournit à la Partie qui Indemnise toute l'assistance raisonnable requise pour la défense ou le règlement amiable de la Réclamation ;

(D) la Partie Indemnisée s'abstient de toute déclaration, reconnaissance ou admission de faute ou de responsabilité au nom ou pour le compte de la Partie qui Indemnise.

À défaut de respecter l'une quelconque de ces conditions, la Partie qui Indemnise ne sera pas tenue de prendre en charge la Réclamation.

Nonobstant ce qui précède, la Partie Indemnisée pourra divulguer des informations relatives à la Partie qui Indemnise pour répondre à une demande d'une autorité compétente, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire l'exige, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée à ce titre ni que cela ne constitue un manquement aux obligations prévues par le présent article. Lorsque la législation applicable ou l'autorité concernée ne l'interdit pas, la Partie Indemnisée en informera préalablement ou promptement la Partie qui Indemnise.

Recours uniques et exclusifs. Outre les recours expressément prévus au Contrat et permettant une résiliation ou une suspension, les recours prévus dans le présent article constituent les seuls recours de la Partie Indemnisée, et la responsabilité exclusive de la Partie qui Indemnise concernant l'objet du litige donnant lieu à toute Réclamation de tiers.

10. CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Client s'engage à payer les prix indiqués dans la Proposition Commerciale applicable. Les prix indiqués sont hors taxe.

Le Client sera redevable des taxes applicables facturées par le Prestataire. En cas d'exemption, le Client fournira au Prestataire les justificatifs nécessaires avant d'accepter la Proposition Commerciale concernée. En cas de retenue fiscale particulière effectuée par le Client sur les sommes dues au Prestataire, un justificatif devra être adressé au Prestataire dans les trente (30) jours suivant le paiement

Chaque Partie supporte tous les frais relatifs aux droits, taxes et prélèvements dont elle est personnellement redevable.

Le Client devra payer les factures non contestées au moyen d'un paiement par carte bancaire, prélèvement et/ou virement bancaire dans le délai de paiement indiqué dans la Proposition Commerciale, et à défaut d'indication, dans les trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de contestation par le Client de tout ou partie d'une facture envoyée par le Prestataire, le Client adressera au Prestataire une notification écrite précisant les raisons de son refus de payer dans les quinze (15) jours suivant la date de facture correspondante. En cas de contestation partielle d'une facture, le Client s'engage à payer la portion non contestée de la facture.

En cas de retard de paiement d'une facture non contestée par le Client, le Prestataire pourra appliquer, à compter de la date d'échéance de la facture, un intérêt au taux égal à quatre fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France jusqu'à complet paiement en plus de l'indemnité forfaitaire légale de 40 euros.

le Prestataire se réserve en outre le droit de suspendre l'accès au Logiciel Cœur jusqu'au complet paiement des sommes dues et des intérêts correspondants.

11. AUDIT

le Prestataire peut, à ses frais, désigner des membres de son personnel ou un tiers indépendant (ou les deux) pour vérifier que l'utilisation, l'installation et/ou le déploiement par le Client du Logiciel Coeur respectent le Contrat.

Dans ce cadre, le Client devra fournir toute information demandée raisonnablement par le Prestataire. Le Client reconnait que les systèmes, outils, journaux, enregistrements et mesures de traçabilité mis en œuvre par le Prestataire aux fins de vérification de la conformité du Client feront foi et constitueront des éléments de preuve admissibles

Toute vérification peut comprendre un audit sur site effectué dans les établissements pertinents liés à l'activité du Client, pendant les heures ouvrées habituelles, moyennant une notification préalable de sept (7) jours ouvrés et sans que cela ne perturbe de manière déraisonnable les activités commerciales du Client.

Si la vérification révèle que le Client ou ses sous-traitants déploient, installent ou utilisent le Logiciel Cœur d'une manière non autorisée en vertu du présent Contrat et donnant lieu au paiement de redevances supplémentaires, le Client s'engage, sans que cela ne limite les droits du Prestataire, à payer les redevances de licence applicables ainsi que, le cas échéant, les redevances de maintenance et d'assistance correspondantes et rembourser les frais raisonnables engagés par le Prestataire pour la réalisation de la vérification dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la facture.

12. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'interdit d'utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie pour toute autre fin que l'exécution de ses obligations au titre du Contrat et s'interdit de divulguer ces Informations Confidentielles à toute personne autre que celles qui ont besoin d'en avoir connaissance aux fins d'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'assurera que les détenteurs de parts de son capital social, ses mandataires sociaux, ses employés et ses cocontractants qui ont besoin d'avoir connaissance d'Informations Confidentielles aux fins d'exécution du Contrat soient liés par une obligation de confidentialité de même portée que la présente obligation avant toute divulgation d'Informations Confidentielles à ceux-ci. Chaque Partie se porte fort du respect par les détenteurs de parts de son capital social, ses mandataires sociaux, ses employés et ses cocontractants de la présente obligation de confidentialité.

Chaque Partie pourra communiquer, sous obligation de confidentialité, le Contrat et les documents afférents à son assureur, à ses partenaires financiers ou bancaires et à ses commissaires aux comptes.

En cas de perte de tout support contenant une Information Confidentielle, la Partie réceptrice en informera la Partie émettrice par écrit dans le plus bref délai.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée du Contrat et se poursuivra au-delà aussi longtemps que les Informations Confidentielles ne seront pas dans le domaine public et, en tout état de cause, pour une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la cessation du Contrat pour quelle que cause que ce soit.

Chaque Partie s'engage à restituer à l'autre Partie tout support en sa possession contenant des Informations Confidentielles de l'autre Partie dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la cessation du Contrat pour quelle que cause que ce soit.

13. DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie s'engage à se conformer à toute loi applicable relative aux traitements des données à caractère personnel et en particulier au Règlement n° 2016/679 (RGPD). Dans le cas où le Prestataire traite des données à caractère personnel pour le compte du Client, les stipulations du contrat de traitement de données annexé aux présentes Conditions générales s'appliquent.

14. SOUS-TRAITANCE

Le Client autorise le Prestataire à recourir à des sous-traitants pour l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au Contrat. Lorsque cette sous-traitance implique le traitement de Données à caractère personnel pour le compte du Client, les conditions prévues à l'Annexe 1 « Accord de Sous-Traitance RGPD » sont applicables. le Prestataire

demeure responsable vis-à-vis du Client de l'exécution des obligations confiées à ses sous-traitants dans les conditions prévues au Contrat.

Il est entendu que cette autorisation n'affecte pas la liberté du Prestataire de recourir à tout logiciel, composant ou outil tiers, libre ou propriétaire, utilisé pour le développement, l'exploitation ou le fonctionnement du Logiciel Cœur, dès lors que ce recours intervient dans le cadre de l'exécution du Contrat et pour répondre à ses obligations.

15. DURÉE, SUSPENSION ET RESILIATION

15.1. DUREE

Les Conditions Générales prennent effet à compter de l'acceptation du Client de la Proposition Commerciale émise dans le cadre des présentes et resteront en vigueur jusqu'à la date d'expiration qui y est stipulée.

15.2. FORCE MAJEURE

Pour les besoins du présent article, sont considérés comme cas de force majeure un acte ou évènement imprévisible, insurmontable, en dehors du contrôle de la Partie qui s'en prévaut et qui empêche cette Partie d'exécuter (totalement ou partiellement) ainsi qu'une défaillance du fournisseur d'énergie provoquant un arrêt de fourniture d'énergie, une défaillance des réseaux de communication dont dépend le Prestataire et/ou l'hébergeur du Logiciel Cœur et/ou des réseaux qui viendraient s'y substituer.

En cas de force majeure, la Partie qui l'invoque est libérée de ses obligations pendant le laps de temps où elle est dans l'incapacité de les exécuter, ou est retardée dans leur exécution. Les Parties se concerteront pour convenir de bonne foi d'une solution de nature à permettre la poursuite du Contrat. Chaque Partie supporte l'intégralité des coûts qui lui sont propres et qui résultent d'un cas de force majeure.

Dans la mesure où le cas de force majeure rendrait impossible la poursuite du Contrat pendant une durée supérieure à soixante (60) jours calendaires, le Contrat pourra être résilié de plein droit, sans formalité judiciaire ni indemnité due par une Partie envers l'autre.

15.3. RESILIATION A L'INITIATIVE DU CLIENT

Le Client peut, à son initiative, résilier à tout moment, moyennant un préavis de deux (2) mois :

(a) les Conditions Générales, et/ou

(b) les Conditions Particulières de maintenance applicables. indépendamment des Conditions Générales.

Dans le cas visé au (a), le Prestataire maintiendra, pendant le préavis indiqué ci-avant, l'accès au Logiciel Coeur afin de permettre au Client d'exercer ses droits d'export, de récupération ou de portabilité des Données du Client, dans les conditions précisées à l'article « Réversibilité » des présentes, sous réserve des stipulations dérogatoires expressément prévues dans les Conditions Particulières.

En cas de résiliation des Conditions Générales, les redevances (échues ou à échoir) correspondantes aux services fournis jusqu'à la date d'effet de la résiliation demeurent intégralement dues par le Client.

En outre, en cas de résiliation anticipée des Conditions Générales avant leur terme, le Client est tenu de verser au Prestataire une somme forfaitaire de sortie anticipée correspondant aux périodes contractuelles restant à courir, calculée comme suit :

– 100 % du montant des redevances restant dues en cas de résiliation intervenant au cours de la première année ;

– 50% du montant des redevances restant dues en cas de résiliation intervenant au cours de la deuxième année ;

– 30% du montant des redevances restant dues en cas de résiliation intervenant au cours de la troisième année ;

– 10% du montant des redevances restant dues en cas de résiliation intervenant au cours de la quatrième année.

En cas de résiliation des Conditions Particulières de maintenance, le Client n'est redevable que des sommes correspondant aux services fournis jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

La résiliation des Conditions Particulières de maintenance n'affecte pas la validité des Conditions Générales ni le droit d'usage du Logiciel Cœur. À compter de la date d'effet de cette résiliation, le Client ne bénéficie toutefois plus des nouvelles versions, mises à jour, évolutions ou correctifs fournis au titre de la maintenance et poursuit l'utilisation de la dernière version du Logiciel Cœur régulièrement mise à sa disposition avant cette date.

15.4. RÉSILIATION DU CONTRAT POUR FAUTE

Chaque Partie peut résilier les Conditions Générales et/ou les Conditions Particulières applicables en cas de manquement à une obligation essentielle incombant à l'autre Partie non réparée dans son intégralité, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires.

En cas de résiliation pour faute du Prestataire, le Client n'est redevable que des sommes correspondant aux services fournis, conformément au Contrat, jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation pour faute du Client, le Prestataire pourra suspendre ou supprimer les accès et services qu'elle exploite pour le Client à compter de la date d'effet de la résiliation, sans préjudice du droit d'usage du Logiciel Cœur éventuellement maintenu au bénéfice du Client conformément aux articles 4.3 et 15.6.

15.5. AUTRES CAS DE RESILIATION

En cas de résiliation fondée sur une violation par le Client des restrictions d'utilisation prévues à l'article 4.3, le Client perd le bénéfice du droit d'usage maintenu à l'issue du Contrat dans les conditions prévues audit article.

15.6. EFFETS DE LA RESILIATION

La résiliation ou l'expiration des Conditions Générales emporte de plein droit cessation des Conditions Particulières qui leur sont rattachées, à la date d'effet de cette résiliation ou expiration, sous réserve des stipulations expressément prévues au Contrat ou d'un accord distinct entre les Parties prévoyant leur maintien.

La résiliation ou l'expiration des Conditions Générales met fin au droit du Client de bénéficier des nouvelles versions, mises à jour, évolutions et correctifs du Logiciel Cœur ainsi qu'aux prestations de maintenance, d'assistance, d'hébergement et, plus généralement, aux services associés au Logiciel Cœur, sauf lorsqu'ils demeurent applicables en vertu d'un contrat distinct entre les Parties.

Toutefois, conformément à l'article 4.3 des présentes Conditions Générales et sous réserve du paiement intégral des sommes dues au Prestataire au titre du Contrat, la résiliation ou l'expiration des Conditions Générales n'emporte pas cessation du droit d'usage du Logiciel Cœur.

Le Client conserve, à titre gratuit et sans limitation de durée, le droit d'utiliser la dernière version du Logiciel Cœur régulièrement mise à sa disposition à la date d'effet de la résiliation ou de l'expiration, dans les conditions et limites prévues à l'article 4.3.

Le maintien de ce droit d'usage n'emporte aucune obligation pour le Prestataire de maintenir, corriger, mettre à jour, faire évoluer ou héberger cette version du Logiciel Cœur, ni de fournir une quelconque prestation d'assistance ou de support, sauf engagement contractuel distinct souscrit à cet effet.

15.7. MAINTIEN EN VIGUEUR

La cessation du Contrat, pour quelque raison que ce soit, est sans effet sur les droits et obligations nés antérieurement à sa résiliation ou à son expiration.

En outre, l'arrivée du terme ou la résiliation anticipée du Contrat n'affectera pas la validité des droits et obligations qui, aux termes du Contrat ou par leur nature, se prolongent au-delà du terme ou de sa résiliation , et notamment les dispositions afférentes aux définitions, paiement des redevances, Contenu et Données du Client, données personnelles, propriété intellectuelle, confidentialité, réclamations de tiers portant sur la propriété intellectuelle, autres réclamations, limites de responsabilité, et « Stipulations Générales » des présentes conditions.

16. REVERSIBILITE

Lorsque la solution est hébergée par le Prestataire, en cas d'expiration ou de résiliation anticipée des Conditions Générales, le Client dispose d'un délai de deux (2) mois suivant la date d'expiration prévue ou de notification de résiliation anticipée pour formuler toute demande de restitution ou de suppression de ses Données et Contenus.

Restitution. Lorsque la demande de restitution des données est valablement formulée pendant le préavis, le Client pourra, pendant un délai de trente (30) jours à l'issue du préavis, extraire et récupérer tout ou partie des Données et Contenus du Client stockés dans la Solution, dans le même format alors disponible dans l(es) interface(s) du Logiciel Cœur. Par exception, en cas de complexité technique dûment justifiée, le

Prestataire peut, dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la demande du Client, notifier un délai supplémentaire ne pouvant excéder trois (3) mois.

le Prestataire s'engage à exécuter les opérations de réversibilité conformément à la Loi Applicable.

Toute assistance, traitement personnalisé, reconstitution, extraction spécifique, maintenance ou intervention supplémentaire fera l'objet d'une facturation complémentaire au tarif alors en vigueur.

La cessation de la prestation d'hébergement et la suppression des Données hébergées par le Prestataire sont sans incidence sur le droit d'usage du Logiciel Cœur conservé par le Client conformément aux articles 4.3 et 15.6. Il appartient au Client, s'il souhaite poursuivre l'utilisation du Logiciel Cœur après la cessation de l'hébergement par le Prestataire, de disposer d'une infrastructure compatible et d'avoir préalablement procédé à la récupération de ses Données.

Suppression. Lorsque la demande de suppression est valablement formulée pendant le préavis, le Prestataire s'engage à supprimer définitivement les Données et Contenus du Client à l'issue de la période de préavis, sous réserve des obligations légales de conservation applicables.

Effets. La mise en œuvre des opérations de réversibilité n'a pas pour effet de reporter la date d'effet de l'expiration ou de la résiliation du Contrat. Les seules stipulations nécessaires à l'exécution de la réversibilité demeurent applicables pendant la durée nécessaire à sa réalisation.

17. DISPOSITIONS DIVERSES

17.1. INTEGRALITE DU CONTRAT ET NULLITE PARTIELLE

Le Contrat et ses annexes qui en font partie intégrante expriment l'intégralité des obligations des Parties relativement à son objet.

Il annule et remplace tous engagements, offres ou propositions, oraux ou écrits, antérieurs et relatifs au même objet.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où une stipulation du Contrat serait considérée comme nulle, invalide ou inapplicable, par une loi, un règlement ou une décision de justice passée en force de chose jugée, elle sera réputée non écrite et les autres stipulations du Contrat garderont toute leur force et leur portée. Les Parties s'efforceront dans un délai d'un (1) mois, à compter de l'évènement ayant entraîné la nullité, l'invalidité ou l'inapplicabilité de la clause, de s'accorder sur les termes d'une clause de remplacement respectant l'esprit et l'économie de la clause précédente, et plus généralement du Contrat.

17.2. NON RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir de l'application d'une stipulation du Contrat ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir de cette stipulation à l'avenir.

17.3. CESSION

Le Client ne peut céder tout ou partie de ses droits et obligations aux termes du Contrat à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Prestataire.

Le Prestataire peut céder tout ou partie de ses droits et obligations aux termes du Contrat à un tiers en rapport avec une fusion, un changement de contrôle, ou d'une acquisition du Prestataire, ou de vente d'actifs auxquels le présent Contrat est lié après une notification écrite adressée au Client.

17.4. CHANGEMENT DE CONTROLE

Le Client s'engage à déclarer au Prestataire toute prise de participation, cession, fusion ou autre opération qui a pour effet de modifier, directement ou indirectement, la détention, directe ou indirecte, de plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote ou du capital social du Client.

le Prestataire peut, à son choix, soit :

- exiger que l'acquéreur se porte garant solidaire de l'exécution du Contrat dans un délai d'un (1) mois ;
- procéder à la résiliation du Contrat conformément à l'article 15.

17.5. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Sauf urgence justifiant le recours à toute juridiction compétente, en cas de différend relatif à l'exécution, l'interprétation ou la validité du présent Contrat, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable de bonne foi.

À défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification écrite du différend par l'une des Parties, le litige sera soumis - sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières, cas d'urgence ou d'injonction justifiant le recours à toute juridiction compétente - aux juridictions compétentes relevant de la Cour d'appel de Nanterre, nonobstant la pluralité de défendeurs.
Le présent Contrat est régi et interprété conformément au droit français, à l'exclusion de toute règle de conflit de lois et à l'exclusion expresse de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM – Convention de Vienne de 1980).

ANNEXE 1 : RGPD

Accord de Sous-Traitance RGPD

Article 1. Définitions

« **Réglementation applicable** » désigne toutes les lois, réglementations, ordonnances ou traités locaux, étatiques, fédéraux ou internationaux relatifs à la confidentialité ou à la protection des Données à caractère personnel y compris, mais sans s'y limiter, le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016. (ci-après le « RGPD »), et tous les suppléments, avenants ou remplacements ultérieurs de ces lois, tels qu'ils s'appliquent à chaque Partie.
Les termes portant une majuscule et réutilisés au sein du présent Accord qui n'auront pas été définis au Contrat auront la même signification que celle qui leur est donnée dans le RGPD.

Article 2. Objet

Le présent Accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ISKernel, en sa qualité de sous- traitant au sens du RGPD (« Sous-traitant »), s'engage à effectuer pour le compte du Client, en tant que responsable de traitement au sens du RGPD (« Responsable de traitement »), les opérations de traitement de Données à caractère personnel.

Article 3. traitement Objet sous-traitance

Le Sous-traitant est autorisé à agir selon les instructions du Responsable de traitement et à traiter les Données à caractère personnel du Responsable de traitement dans la mesure nécessaire à la fourniture des prestations prévues au Contrat.

Article 4. Durée de l'Accord

Le présent Accord entre en vigueur pour la durée des présentes Conditions Générales.

Article 5. Obligations des Parties

Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Le Responsable de traitement s'engage à (i) respecter la Réglementation applicable (ii) fournir au Sous-traitant les Données à caractère personnel concernées, (iii) documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des Données à caractère personnel par le Sous- traitant, (iv) veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par la Réglementation applicable de la part du Sous-traitant, et (v) superviser le traitement.
Dans le cadre de ses obligations, il revient au Responsable de traitement de définir la base légale du ou des traitements concernés par le présent Accord. Lorsque le traitement porte sur des catégories particulières de Données à caractère personnel au sens de la Réglementation applicable, il appartient au Responsable de traitement de s'assurer de l'existence d'une base légale appropriée et du respect des conditions particulières applicables à leur traitement. En tout état de cause, le Client s'engage à respecter les éventuelles restrictions relatives aux catégories de Données pouvant être traitées prévues dans les Conditions Particulières applicables aux prestations souscrites

Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement

Le Sous-traitant s'engage à (i) ne traiter les Données à caractère personnel que pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance, (ii) traiter les Données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement – si le Sous- traitant considère qu'une instruction constitue une violation de la Réglementation applicable, il en informe immédiatement le Responsable de traitement ou si le Sous- traitant est tenu de procéder à un transfert de Données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Responsable du traitement de cette obligation juridique avant ledit transfert, sauf si le droit concerné interdit une telle information, (iii) garantir la confidentialité des Données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Accord, (iv) veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel en vertu du présent Accord s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à caractère personnel, (v) prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut, et (vi) respecter la Réglementation applicable.
En cas de demandes émanant des autorités compétentes, le Sous-traitant devra communiquer les éléments souhaités sans pouvoir voir sa responsabilité engagée. Dans cette hypothèse, le Sous-traitant informera le Responsable de traitement de cette exigence légale dans la limite de ce qui est permis par les lois en vigueur, avant de répondre à la demande d'exercice de droit.

Article 6. Aide du Sous-traitant au Responsable de traitement

Assistance du Sous-traitant

Le Sous-traitant fournira les informations nécessaires et assistera le Responsable de traitement en cas d'opérations de contrôle et/ou de la mise en œuvre de mesures imposées par une autorité de contrôle, dès lors que ces opérations se réfèrent aux prestations qui lui sont confiées.

Dans le cas où une autorité compétente le demanderait au Sous-traitant (par exemple : dans le cadre d'une procédure de recherche d'infraction ou une procédure relative au traitement de Données à caractère personnel couvert par l'Accord), le Sous-traitant s'engage à en informer le Responsable de traitement, dès qu'il y est autorisé. En tout état de cause, le Sous-traitant s'engage à ne fournir que les informations strictement pertinentes à la demande formulée par l'autorité compétente.

Analyse d'impact et consultation préalable

Si le Responsable de traitement lui en fait la demande, le Sous-traitant contribue, dans la mesure des prestations qui lui ont été confiées et qui sont concernées, aux analyses d'impact relative à la protection des données décidées par le Responsable de traitement. Le Sous-traitant assistera également le Responsable de traitement si ce dernier doit consulter l'autorité de contrôle préalablement à la mise en œuvre du traitement considéré.

Droit d'information des personnes concernées

Le Responsable de traitement, au moment de la collecte des Données à caractère personnel, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement
L'information relative aux traitements de Données à caractère personnel qu'il réalise. Les Parties peuvent convenir dans certains cas que le Sous-traitant fournira cette information. Dans ce cas, les Parties conviendront de la formulation et du format de l'information avant la collecte de Données à caractère personnel

Exercice de droits par une personne concernée

Dans le cas où une personne concernée exerce l'un de ses droits en vertu de la Réglementation applicable (accès, rectification, limitation, opposition, effacement et/ou portabilité), le Responsable de traitement doit répondre, en son nom et pour son compte, et dans les délais prévus par la Réglementation applicable. Lorsque la demande porte sur des Données à caractère personnel faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent Accord, le Sous- traitant doit aider, dans la mesure du possible, le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, notamment en informant le Responsable de traitement dans les meilleurs délais lorsque la personne concernée a exercé directement son droit auprès du Sous-traitant.

Violation de Données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement, dans les meilleurs délais, toute violation de Données à caractère personnel dont il a connaissance. Le Sous-traitant s'engage à mettre en place les actions correctives, même de manière provisoire, analyser la source des anomalies rencontrées et produire un pré- rapport qu'il transmet au Responsable de traitement.
Conformément à la Réglementation applicable, la notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de Données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du référent RGPD / délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de Données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le Sous-traitant propose de prendre pour remédier à la violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

La notification est réalisée par téléphone ou par e-mail, au point de contact désigné conformément à l'article 10 « Point de contact » du présent Accord. Cette notification est accompagnée de toute la documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
Il est rappelé qu'en application de la Réglementation applicable, le Responsable de traitement peut devoir (i) notifier à l'autorité de contrôle compétente la violation de Données à caractère personnel, et ce dans les meilleurs délais (et, si possible, soixante-douze (72) heures au plus tard après en avoir pris connaissance) et (ii) communiquer aux personnes concernées sur l'existence de ladite violation.

Aide du Sous-traitant dans le cadre du respect par le Responsable de traitement de ses obligations

Sur le périmètre des prestations qui lui est confié, le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des Données.
Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
Le Sous-traitant garantit l'information (et son assistance) au Responsable de traitement concernant des opérations
de contrôle et des mesures de l'autorité de contrôle, dès lors qu'elles se réfèrent aux prestations qui lui sont confiées. Il en est de même lorsqu'une autorité compétente sollicite des informations de la part du Sous-traitant, par exemple dans le cadre d'une procédure d'infraction ou d'une procédure pénale relative au traitement de Données à caractère personnel lors de la sous-traitance. Dans ce cadre, le Sous-traitant en informe immédiatement le Responsable de traitement, sauf à ce qu'une telle notification soit interdite.

Article 7. Sous-traitance ultérieure

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant ultérieur (ci-après, le *« **Sous-traitant Ultérieur** »*) pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, et conformément à l'article 28.4 RGPD, le Sous-traitant informera préalablement et par écrit le Responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'un Sous-traitant Ultérieur. Cette information devra indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées ainsi que l'identité et les coordonnées du Sous-traitant Ultérieur. Le Responsable de traitement disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne pourra être effectuée que si le Responsable de traitement n'a pas émis d'objection légitime et motivée pendant le délai convenu. En cas d'objection, ISKernel peut proposer au Responsable de traitement un Sous-traitant Ultérieur alternatif.
A la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le Sous- traitant peut faire appel à tout Sous-traitant Ultérieur mentionné sur un document validé entre les Parties au titre du Contrat.
Il appartient au Sous-traitant de s'assurer que le Sous- traitant Ultérieur présente les mêmes garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation applicable. Si le Sous-traitant Ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données à caractère personnel, le Sous-traitant demeure pleinement responsable devant le Responsable de traitement de l'exécution par le Sous- traitant Ultérieur de ses obligations.

Article 8. Mesures de sécurité

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité qui sont à sa disposition et qui permettent d'assurer le niveau de sécurité proportionné au regard de la Réglementation applicable.
Le Sous-traitant s'engage notamment à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement. A ce titre, le Sous-traitant est autorisé à mettre en œuvre des mesures alternatives, à la condition que ces mesures continuent à assurer un niveau de sécurité équivalent à celui assuré par la mesure initiale

Le Sous-traitant décrit spécifiquement les mesures techniques et organisationnelles qui sont mises en œuvre à l'Annexe 2 des conditions générales.
Le Sous-traitant s'engage à fournir au Responsable de traitement, à sa demande, toutes les informations nécessaires et notamment à démontrer que les mesures techniques et organisationnelles ont été mises en œuvre.
Ces éléments de preuve doivent permettre au Responsable de traitement de vérifier la conformité du Sous-traitant vis- à-vis des exigences de la Réglementation applicable et que la protection des droits de la personne concernée est garantie.

Article 9. Sort des Données à caractère personnel

Au terme du Contrat ou des opérations impliquant le traitement de Données à caractère personnel, le Sous- traitant s'engage, conformément au délai indiqué dans les Conditions Particulières d'hébergement, ou éventuellement, selon les modalités convenues entre les Parties à renvoyer toutes les Données à caractère personnel au Responsable de traitement, ou, détruire toutes les Données à caractère personnel.

Article 10. Point de contact

Les Parties se communiquent l'une à l'autre les coordonnées de leur délégué à la protection des données, si elles en ont désigné un conformément à la Réglementation applicable, les coordonnées du référent RGPD du Prestataire étant reprises en Annexe 3 des présentes Conditions Générales. Les Parties s'informeront mutuellement de tout changement des coordonnées du délégué à la protection des données. En l'absence d'une telle communication, le Sous-traitant contactera les points de contact désignés par le Client dans le cadre du Contrat.

Article 11. Registre de traitement

Chaque Partie déclare tenir par écrit un registre de traitement conforme à la Réglementation applicable. Le Sous-traitant y répertorie les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement.

Article 12. Transfert de Données à caractère personnel hors de l'Union européenne

Le Responsable de traitement autorise le Sous-traitant à procéder, lorsque cela est nécessaire à l'exécution des prestations souscrites, à des transferts de Données à caractère personnel hors de l'Union européenne dans les conditions prévues par la Réglementation applicable. Les Sous-traitants Ultérieurs concernés, leur localisation ainsi que, le cas échéant, les garanties encadrant ces transferts sont identifiés dans les Conditions Particulières applicables ou dans tout

autre document contractuel convenu entre les Parties.. Dans ce cas, le Sous-traitant y procède conformément à la Réglementation applicable. A ce titre, le Sous-traitant agit en tant que mandataire du Responsable et revêt la qualité d'« exportateur de Données à caractère personnel » tandis que le Sous-traitant Ultérieur est « importateur de Données à caractère personnel ». C'est le cas notamment lors du recours à certains Sous-traitants Ultérieurs. Lorsque ce transfert a lieu vers un pays reconnu comme n'offrant pas un niveau suffisant de protection des Données à caractère personnel par la Commission européenne, le Sous-traitant mettra en place des garanties appropriées préalablement à ce transfert permettant de garantir un niveau de protection équivalant à la Réglementation applicable.

Article 13. Audit

Le Responsable de traitement (ou l'auditeur mandaté par lui ne concurrençant pas les activités du Sous-traitant) peut procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect des obligations du Sous-traitant fixées dans la présente Annexe.
Le Responsable de traitement pourra procéder à cet audit sur le site convenu avec le Sous-traitant, sous réserve des conditions éventuellement prévues dans la relation entre le Sous-traitant et les Sous-traitant Ultérieurs (par exemple : interdiction de réaliser un audit physique) et dans la limite d'un (1) audit par an. A cette fin, le Sous-traitant met à sa disposition la documentation nécessaire aux vérifications menées pour démontrer le respect de ses obligations, permet la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de traitement et y contribue. Les informations du Sous-traitant seront considérées comme des Informations confidentielles.

Pour ce faire, le Responsable de traitement devra au préalable demander au Sous-traitant que ce dernier lui communique la documentation sur les traitements mis en œuvre pour le compte du Responsable de traitement. Si ceux-ci laissent apparaître l'éventualité d'un manquement aux obligations du Sous-traitant, le Responsable de traitement pourra mettre en œuvre sa faculté d'audit et en informera le Sous-traitant par écrit du démarrage de la vérification avec un délai de préavis minimum de dix (10) jours ouvrés avant la date effective d'audit. L'information devra indiquer (i) l'objet et le périmètre de l'audit, qui ne sauraient être plus larges que le périmètre décrit au présent Accord, et (ii) la durée de l'audit qui ne pourra pas excéder deux (2) jours, et (iii) l'identité de la ou des personnes qui effectueront l'audit.
Le Responsable de traitement prend à sa charge tous les frais occasionnés par l'audit et rembourse au Sous-traitant ou au Sous-traitant Ultérieur toutes les dépenses et frais justifiés occasionnés par cet audit, y compris le temps consacré à l'audit en fonction du taux horaire moyen du personnel du Sous-traitant ou du Sous-traitant Ultérieur ayant collaboré à l'audit. Les Parties peuvent au préalable convenir des conditions financières.
L'audit se déroulera pendant les jours ouvrés et aux heures ouvrées et ne devra en aucune façon porter atteinte au secret des affaires du Sous-traitant ou du Sous-traitant Ultérieur concerné, ni leur causer une quelconque désorganisation au-delà de la mise à disposition par le Sous-traitant ou du Sous-traitant Ultérieur des ressources humaines, logiques ou matérielles permettant la réalisation de l'audit.

Le Responsable de traitement mettra gratuitement à disposition du Sous-traitant le rapport d'audit produit. Dans l'hypothèse où des écarts à la Réglementation applicable seraient constatés durant l'audit, les Parties s'engagent à échanger et collaborer de bonne foi pour la mise en œuvre des mesures nécessaires.

ANNEXE 2 : MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

Chiffrement des données personnelles	Les données sont protégées par des mécanismes de chiffrement conformes aux standards de l'industrie, notamment : • chiffrement des flux de communication via protocoles sécurisés (TLS) • chiffrement des données stockées au niveau de l'infrastructure d'hébergement. • gestion sécurisée des clés conformément aux bonnes pratiques de sécurité
Mesures de protection de **l'intégrité**, la **confidentialité** et la **disponibilité des données** (en particulier pendant la transmission et le stockage), **des systèmes et services de traitement**	le Prestataire met en œuvre des mesures de sécurité visant à garantir : • la protection des accès aux systèmes par authentification sécurisée • la sauvegarde régulière des données • la supervision des systèmes et services • la gestion des mises à jour de sécurité • la protection réseau (pare-feu, filtrage des accès) • des procédures de restauration en cas d'incident
Mesures **d'identification** et **d'autorisation de l'utilisateur**	L'accès aux systèmes est soumis à des mécanismes d'authentification et de gestion des habilitations, incluant notamment : • identifiant et mot de passe individuels • gestion des droits d'accès par profil utilisateur • traçabilité des connexions • désactivation des comptes en cas de départ ou de changement de fonction
Mesures visant à garantir la **sécurité physique** des sites où les données personnelles sont traitées	Les infrastructures d'hébergement sont exploitées dans des centres de données sécurisés opérés par des prestataires spécialisés, disposant de mesures de sécurité physique telles que : • contrôle d'accès physique • surveillance vidéo • protection contre les intrusions • redondance électrique et climatique

Mesures visant à garantir **l'enregistrement des événements** (*Exemples* : stockage des logs, gestion des événements et des informations de sécurité (SIEM)	Les événements techniques et de sécurité sont journalisés afin de permettre : • la détection d'incidents • l'analyse des anomalies • la traçabilité des actions réalisées sur les systèmes Les journaux sont conservés pendant une durée adaptée aux besoins de sécurité et aux obligations légales.
Mesures visant à garantir une **conservation limitée des données**	La durée de conservation des données est définie par le Responsable de traitement. le Prestataire met en œuvre des mécanismes permettant : • la suppression des données à l'issue du contrat • la restitution ou destruction des données selon les instructions du Client
Mesures physiques et organisationnelles de **protection des documents papiers** et mesures garantissant leur **destruction**	Lorsque des documents papiers contenant des informations sensibles sont manipulés, ils sont protégés par des mesures organisationnelles appropriées, incluant notamment : • accès limité aux personnes autorisées • stockage dans des zones sécurisées • destruction par des moyens adaptés (broyage ou prestataire spécialisé)

ANNEXE 3 : TRAITEMENT

Les catégories de Données à caractère personnel susceptibles d'être traitées sont déterminées par le Responsable de traitement dans les limites des prestations souscrites et sous réserve des éventuelles restrictions prévues par les Conditions Particulières applicables.

Nature des opérations réalisées sur les Données à caractère personnel	Les opérations réalisées sur les Données à caractère personnel sont fonction des prestations souscrites par le Client et décrites au Contrat. Dans ce cadre, les opérations réalisées peuvent être les suivantes : collecte, enregistrement organisation, conservation, adaptation, modification, extraction consultation, utilisation, communication par transmission ou diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement. Les prestations peuvent inclure des produits et des services de tiers traitant les Données à caractère personnel qui sont mis à disposition du Responsable de traitement par l'intermédiaire du Sous-traitant (distribution, achat-revente) : il peut s'agir de solutions logicielles et prestations associées et/ou de matériel. Le Responsable reconnaît et accepte que ces tiers sont ses sous-traitants directs (par exemple : éditeur ou hébergeur-tiers d'une solution, constructeur d'un matériel)
Finalité(s) du traitement	La finalité du traitement en vertu du présent Accord est la fourniture des services, conformément au Contrat. Conformément aux dispositions du 11° de l'article R. 1111-11 du Code de la santé publique, il est rappelé que le Sous-traitant n'est pas autorisé à utiliser les Données de santé à caractère personnel à d'autres fins que l'exécution de l'activité d'hébergement des Données de santé à caractère personnel, telle que décrite dans les Conditions Particulières d'Hébergement de Données de Santé. Toutefois, le Sous- traitant peut être autorisé à conserver les Données à caractère personnel (incluant de la Donnée de santé) dans le cadre du respect des obligations légales auxquelles le Sous-traitant est soumis.
Catégories de Données à caractère personnel traitées	Les catégories de Données à caractère personnel sont déterminées et contrôlées par le Responsable de traitement, à sa seule discrétion. Le Responsable de traitement fournit les Données à caractère personnel nécessaires au Sous-traitant dans le cadre de l'exécution du Contrat. Les Données à caractère personnel sont les suivantes : ☐ Identité : nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, adresse, téléphone, courriel, photographie ☐ Vie personnelle : habitudes de vie, situation familiale ☐ Vie professionnelle : fonction exercée ☐ Information d'ordre économique et financier : situation fiscale, données bancaires, ☐ Données techniques : adresse IP, logs, identifiants, nature d'une problématique dès que lors que celle- ci se rapporte à de la Donnée à caractère personnel ☐ Données de localisation Dans le cadre de traitement de données de santé à caractère personnel, Le Responsable de traitement devra informer le Sous-traitant si des Données à caractère personnel suivantes sont traitées dans le cadre des Prestations : ☐ Données de santé ☐ Numéro de sécurité sociale ☐ Données génétiques ☐ Données biométriques ☐ Origine raciale ou ethnique ☐ Vie sexuelle ☐ Données d'infraction et/ou de condamnation
Catégories de personnes concernées	Les catégories de personnes concernées sont déterminées et contrôlées par le Responsable de traitement.

Durée du traitement	La durée du traitement réalisé par le Sous-traitant correspond à la durée du Contrat, augmentée de la durée précisée dans les Conditions Particulières d'hébergement nécessaire à la réversibilité Les durées de conservation pour les autres finalités n'excèdent pas la durée nécessaire au traitement concerné (exemple : conservation dans le cadre du respect d'une obligation légale pendant la durée durant laquelle le Sous-traitant est soumis à ladite obligation légale). Concernant les données temporaires, elles ont leur propre durée de conservation qui dépend de l'opération concerné. Elles sont conservées le temps nécessaire à la réalisation de l'opération (ex : fichier de rollback, mise à jour d'une base de données, transfert de Données).

Conformément aux Conditions Générales, le Responsable de traitement doit indiquer au Sous-traitant les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un, conformément à la Réglementation applicable. Le Sous-traitant déclare avoir désigné un référent RGPD, dont les coordonnées sont les suivantes : dpo@iskernel.com

Dans le cadre de la souscription aux Conditions Particulières d'Hébergement de Données de Santé, le Responsable de traitement doit indiquer au Sous-traitant les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un, conformément à la Réglementation applicable.

DPO du Client :
Nom, prénom :
Adresse email :